

# Politique en matière de conflits d'intérêts

## Introduction

La loi fédérale sur les services financiers exige des prestataires de services financiers qu'ils prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients. Le présent document détaille les grandes lignes de la politique élaborée par la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après la «BCJ») pour identifier et gérer les éventuels conflits d'intérêts (la «Politique»).

## Teneur

La Politique en matière de conflits d'intérêts vise à :

- Identifier et détecter toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou pouvant survenir en relation avec des services rendus aux clients de la BCJ, au cas où ces conflits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du client.
- Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés pour éviter ou gérer ces conflits.
- Informer les clients concernés, sur un support durable, de la nature générale des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, avant d'agir au nom de ces clients lorsque les mécanismes de gestion des conflits s'avèrent insuffisants pour assurer qu'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un client.
- Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

## Champ d'application

Cette Politique s'applique à la fourniture de services financiers, en particulier à l'ensemble des activités liées à la gestion de fortune.

## Définition du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est un conflit pouvant survenir dans tout domaine d'activité lorsque la BCJ fournit des services financiers et que ce conflit porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

## Détection des conflits d'intérêts

Il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de nos activités, mais il existe différentes catégories de conflits d'intérêts identifiables :

- Conflits client-banque: Des conflits potentiels peuvent survenir entre les intérêts des clients, d'un côté, et les intérêts de la BCJ, de l'autre. Ce genre de conflits inclut les situations dans lesquelles nous pourrions être injustement avantagés aux dépens d'un client.
- Conflits client-collaborateur: Il peut aussi y avoir un conflit potentiel entre les intérêts de l'un de nos collaborateurs et les intérêts d'un client. Dans ce cas, les intérêts du collaborateur peuvent ne pas être compatibles avec ceux d'un client.
- Conflits client-client: Il peut aussi y avoir conflit potentiel entre différents clients ou entre différents types de clients. Dans ces situations, un client pourrait bénéficier d'un traitement préférentiel pouvant avoir des répercussions négatives sur un autre client.

## Activités pouvant générer des conflits d'intérêts non exercées par la BCJ

De par sa taille, sa structure et sa politique d'affaires, la BCJ évite un certain nombre de conflits d'intérêts potentiels car elle :

- n'est pas une banque d'investissement;
- ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations;
- n'émet pas ses propres produits;
- n'est pas impliquée dans l'estimation de la valeur dans le cadre d'une activité d'acquisitions ou de fusions qui porterait sur des entreprises cotées ou non cotées;
- n'agit pas en qualité de gérant ou de cogérant dans les offres publiques de valeurs mobilières sur le marché primaire ni sur le marché secondaire.

En principe, le personnel de la BCJ n'est pas autorisé à assumer une fonction de direction dans une entreprise dans laquelle un client directement, ou la BCJ pour le compte dudit client, peut effectuer un investissement. Si tel n'est pas le cas, la BCJ en avisera le client comme il se doit, préalablement à toute action entreprise pour le compte dudit client.

## Méthode de traitement des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts soumis à cette Politique seront gérés en utilisant une des méthodes décrites ci-après ou en combinant ces méthodes.

### Dispositions organisationnelles

- Barrières à l'information: la BCJ a établi et applique des mesures organisationnelles internes de manière à éviter des conflits d'intérêts. Ces règles permettent de contrôler, de gérer et de restreindre de façon adéquate le flux des informations privilégiées entre les différents domaines d'activité ou au sein d'un secteur ou d'un département spécifique. Ces barrières à l'information sont connues sous le nom de «murs de Chine» et constituent un outil essentiel en matière de gestion des conflits d'intérêts. Les murs de Chine peuvent impliquer des séparations au niveau des locaux, du personnel, des lignes de reporting, des dossiers et des systèmes informatiques, ainsi que des procédures rigoureuses concernant les mouvements du personnel et les flux d'informations entre les différents secteurs ou départements.
- Ségrégation des fonctions et tâches: la BCJ s'engage à prendre les mesures adéquates permettant de garantir que deux départements qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts soient gérés et dirigés par des responsables différents. De plus, la BCJ prend des mesures pour s'assurer qu'un employé n'exerce pas simultanément ou successivement diverses fonctions susceptibles de créer des conflits d'intérêts.
- Les informations «sensibles», en particulier celles ayant une influence sur les prix, sont traitées de manière confidentielle.
- Enfin la BCJ garantit que les différentes activités de la Banque sont exercées de manière indépendante et sous le contrôle de directions séparées.

### Dispositions administratives

Politiques et procédures: aux fins de traiter, en toute circonstance, l'ensemble de ses clients de façon équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt, la BCJ a adopté des directives et des procédures spécifiques.

Elle a notamment élaboré :

- Une directive sur les comptes du personnel et les transactions bancaires autorisées,
- Une directive sur les règles de conduite sur les marchés,
- Un code de conduite.

## Autres mesures

- Rémunération: la BCJ garantit une indépendance totale entre les décisions et/ou les recommandations d'investissement, et la rémunération de ses gérants.
- Rétrocessions: Les mandats de gestion de fortune ne portent en principe que sur des produits sans indemnités de distribution (produits dits « sans rétrocessions»). Si, à titre exceptionnel, aucun produit de ce genre n'est à disposition pour assurer la gestion optimale du mandat, la BCJ restitue la rétribution perçue au Mandant.
- Avantages: la BCJ est organisée de telle façon que les services fournis aux clients ne soient pas biaisés par toute forme d'avantages éventuellement reçus ou payés par la Banque. De plus, les employés doivent refuser tout cadeau, invitation ou autre avantage de la part d'un tiers, sauf s'ils ont obtenu l'accord de leur direction.
- Formation du personnel: la BCJ forme tous ses employés sur les questions d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Elle les sensibilise également aux risques légaux, financiers mais également de réputation encourus par la Banque en cas de survenance de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.
- Information des clients: lorsque la BCJ ne peut pas éviter la survenance d'un conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un client, elle s'engage à communiquer aux clients concernés, en dernier ressort et sur un support durable, les détails sur la nature et la source des conflits d'intérêts en fournissant les détails sur les risques spécifiques associés à cette activité, avant d'effectuer les opérations soumises à conflits afin que les clients puissent évaluer la situation et prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services devant leur être fournis.
- Une telle communication indiquera clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par la BCJ pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclura une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description expliquera la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.
- Possibilité de décliner une demande de service: si les mesures générales et la méthode de communication des conflits d'intérêts ne suffisent pas à résoudre de manière satisfaisante une situation de conflit spécifique, la BCJ devra alors envisager de renoncer à effectuer des opérations pour le compte des clients concernés.

## Rôles et responsabilités

La Direction de la BCJ est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans son domaine d'activité. Les tâches spécifiques relatives au traitement des conflits d'intérêts seront assurées par la gestion de fortune ainsi que le département « compliance ».

## Révision de la politique en matière de conflits d'intérêts

La politique est révisée quand cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la BCJ ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

La BCJ informera ses clients de tout changement apporté à la Politique, et ce uniquement en publiant une version mise à jour de la Politique sur son site web.